

# APPEL À CANDIDATURES ÉQUIPEMENTIER DES ARBITRES FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOLLEY

PÉRIODE DU 01-07-23 au 30-06-27

## **SOMMAIRE:**

- 1 PRÉSENTATION GÉNERALE DE LA FFVOLLEY
- 2 CONTEXTE DE L'APPEL À CANDIDATURES
- 3 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION ET ATTRIBUTION
- 4 ATTENTES ET CONTRE-PARTIES DE LA FFVOLLEY
- 5 MODALITÉS DE REPONSE
- 6 PROJET DE CONTRAT

## 1. Présentation générale de la Fédération française de volley

La Fédération française de volley est une association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, fondée le 2 février 1936 et reconnue d'utilité publique par décret du 4 août 1971, qui a pour objet l'organisation, la promotion et le développement du volleyball et de ses disciplines connexes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-17 du code du sport, la FFVOLLEY est seule autorisée à utiliser l'appellation "Fédération française de volley" et à décerner celles d'Équipe de France de volleyball" et de "Champion de France de volleyball". La FFVOLLEY est également seule autorisée à faire figurer les dénominations dont elle est titulaire dans ses statuts, contrats, documents ou publicités.

Elle est agréée par le ministre chargé des sports et, en vertu des articles L. 131-14 et -15 du code du sport, dotée de prérogatives de puissance publique pour organiser les compétitions sportives de volley, beach et de toutes les disciplines connexes à l'issue desquelles sont délivrées les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux, pour procéder aux sélections des équipes de France correspondantes et pour proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs et d'arbitres de haut niveau.

La FFVOLLEY organise diverses rencontres disputées par les équipes de France masculine et féminine en France (catégories Seniors et Jeunes), les Coupes de France féminine et masculine, les compétitions Inter-Comités, Inter-Ligues et diverses manifestations ouvertes aux pratiquants (Beach, Volley assis, etc.) ainsi que des regroupements institutionnels (assemblées générales, assises).

Depuis 1987, la FFVOLLEY a constitué la Ligue nationale de volleyball (LNV), association de loi 1901, à laquelle elle a délégué l'organisation, la gestion et le développement de la Ligue A masculine, la Ligue B masculine et la Ligue A féminine.

Dans le cadre de la délégation de pouvoir reçue du ministre chargé des sports, la FFVOLLEY est chargée d'arrêter et de publier, chaque année, le calendrier officiel des compétitions qu'elle organise.

Le calendrier des compétitions professionnelles gérées par la LNV étant, quant à lui, élaboré conjointement par les deux entités. C'est dans le cadre juridique ainsi rappelé que la FFVOLLEY lance son appel à candidatures pour les droits équipementier arbitres et marqueurs.

## 2. Contexte de l'appel à candidatures

La FFVOLLEY est responsable de la formation et de la nomination des arbitres et marqueurs officiant dans toutes les compétitions de volleyball, de beach volley, de para-volley.

Il existe trois niveaux d'arbitres officiant au niveau national dans le volley français :

- Les Arbitres Internationaux (7 arbitres),
- Les Arbitres Fédéraux (196 arbitres),
- ➤ Les Arbitres Nationaux (219 arbitres)

En outre, le corps arbitral de la FFVOLLEY comprend également les populations suivantes :

- Les Arbitres Ligues Régionaux (713 arbitres),
- Les Arbitres Départementaux (1921 arbitres),
- Les Jeunes Arbitres (216 arbitres),
- > Les Marqueurs (2448 marqueurs)

(chiffres de la saison 2021 – 2022)

La FFVOLLEY souhaite poursuivre l'identification de l'arbitre et du marqueur de volley en le différenciant par une tenue qui lui est propre.

Chaque saison la FFVOLLEY licencie 200 à 300 nouveaux arbitres et marqueurs.

Le contrat actuel liant la FFVOLLEY à son équipementier fournissant les tenues des arbitres et marqueurs arrive à échéance le 30 juin 2023.

Soucieuse d'offrir les meilleures prestations à ses arbitres et marqueurs mais aussi promouvoir les activités arbitrales, la FFVOLLEY a décidé de procéder à une consultation pour sélectionner son prochain équipementier pour les arbitres et marqueurs.

Le contrat conclu au terme de l'appel à candidatures sera d'une durée de 4 ans et prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour se terminer le 30 juin 2027.

Le présent appel à candidatures porte sur les droits arrivés à échéance du 30 juin 2023 et s'articule précisément autour du lot suivant :

- Équipements textiles, chaussures et accessoires des arbitres et marqueurs du volley (volley-ball, beach-volley et para-volley et disciplines en développement pour une compétition).

Surtout, l'approche de la FFVOLLEY répond à une préoccupation globale de développement de la discipline.

À ce titre, l'équipementier retenu mettra en place une distribution exclusive de la gamme FFVOLLEY arbitres et marqueurs en lien avec le prestataire de la boutique officielle de la FFVOLLEY qui détient les droits exclusifs pour la distribution des produits d'arbitres. Par conséquent, toute la gamme arbitres et marqueurs ne sera en vente que via la boutique officielle.

La FFVOLLEY concèdera en contrepartie à l'équipementier retenu une exclusivité dans le domaine d'activité correspondant au lot défini ci-dessus.

## 3. Déroulement de la procédure de consultation et d'attribution

La FFVOLLEY organise son appel à candidatures selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, dans le respect des règles de la concurrence.

**9 janvier 2023** : envoi de l'appel à candidatures aux différents partenaires potentiels et publication d'un avis d'appel à candidatures.

Des consultations ou entretiens pourront être menés avant la remise officielle des offres.

**6 février 2023** : remise des offres au siège de la FFVOLLEY.

Cette remise s'effectuera par écrit, à l'attention du responsable marketing de la FFVOLLEY Mr François Rivet. Les offres devront être formulées par plis cachetés et réceptionnées avant 14 heures (cf. modalités détaillées au point 5).

La FFVOLLEY pourra décider de l'audition éventuelle de tout ou partie des candidats.

Au plus tard le 25 février 2023 : décision du Bureau Exécutif de la FFVOLLEY pour l'attribution du lot.

Toute question concernant le contenu du présent cahier des charges devra être envoyée à l'adresse suivante : françois.rivet@ffvb.org avant le 31 janvier 2023.

La FFVOLLEY ne souscrit aucun engagement à l'égard des candidats. Si aucune offre ne correspond aux attentes de la FFVOLLEY, cette dernière se réserve donc le droit de passer à une négociation de gré à gré directement avec un ou plusieurs candidats sans en informer les autres, ainsi que de ne retenir aucun candidat ni aucune offre sans devoir en justifier des motifs.

Le Bureau Exécutif fédéral aura la faculté de déclarer une offre irrecevable ou de proclamer l'appel à candidatures infructueux.

En outre, le Bureau Exécutif fédéral se réserve le droit, sans motif particulier et sans possibilité de recours, de décider souverainement de mettre un terme à la procédure d'appel à candidatures engagée.

Les candidats sont informés qu'aucune rémunération ne leur sera versée du fait de leur réponse au présent appel à candidatures, et ce quel que soit le sort réservé à leur candidature et leur offre par la FFvolley.

La réponse au présent appel à candidatures implique de la part de chaque candidat la renonciation à réclamer une quelconque somme à la FFvolley, à quelque titre que ce soit (rémunération, indemnité, dommages et intérêts...), du fait de sa participation et, le cas échéant, du rejet de sa candidature et/ou de son offre par la FFvolley.

## 4. Caractéristiques du lot et attentes de la FFvolley

Si le critère de l'apport financier proposé est évidemment prépondérant dans la décision d'attribution du lot défini par le présent appel à candidatures, les offres des candidats seront également appréciées en fonction de critères qualitatifs dont le tarif distributeur HT, de la dotation en équipements (valorisée au tarif distributeur HT), des moyens d'accompagnement pour développer l'arbitrage.

Ces quatre volets (apport financier direct ; dotation; accompagnement; qualité) sont détaillés ciaprès. Il est souligné que ces critères ne sont pas exhaustifs ; les candidats disposent donc de la possibilité de les compléter.

La réponse au présent appel à candidatures implique de la part de chaque candidat l'acceptation sans réserve des principes énoncés dans le projet de contrat qui figure en annexe ci-après, étant entendu que celui-ci fera l'objet d'une mise au point avec le candidat retenu.

## **DÉFINITION DU LOT:**

L'équipementier créera, en collaboration avec la FFVOLLEY, une tenue spécifique d'arbitre et marqueur. Le maillot de l'arbitre et du marqueur devra être de couleur unique et personnalisé avec des signes distinctifs de la FFVOLLEY et/ou de ses partenaires (bleu marine et une couleur à déterminer toutes les 2 saisons). L'équipementier proposera pour chaque lot une coupe masculine et une coupe féminine. Ces tenues devront répondre à l'ensemble des contraintes principalement liées à la taille.

Les tenues (ci-après les "équipements") devront comprendre (liste non exhaustive) :

- Maillot
- Pantalon
- Short et/ou bermuda
- Pull
- Veste
- Parka et/ou coupe-vent
- Chaussures à semelle blanche (non obligatoire)
- Casquette
- Valise et/ou sac à roulettes
- Sac en bandoulière
- Chaussettes

## **ATTENTES DE LA FFVOLLEY**:

Apport financier et royalties

La FFVOLLEY attend de l'équipementier un apport financier annuel H.T. garanti et non remboursable. Ce montant s'ajoutera aux royalties versées à la FFVOLLEY sur la vente des Équipements.

Dans le cadre de la commercialisation des équipements, l'équipementier veillera à rétribuer la FFVOLLEY par le biais de royalties (ou toute autre système de rémunération).

L'équipementier veillera à détailler les modalités du commissionnement de la FFVOLLEY.

La FFVOLLEY fera ses meilleurs efforts pour promouvoir le partenariat et les équipements des arbitres et marqueurs.

#### Dotation en équipements

L'équipementier mettra à disposition de la FFVOLLEY une dotation en équipements pour ses besoins propres.

La dotation sera valorisée au tarif distributeur HT (franco de port) des équipements.

L'équipementier veillera à détailler dans sa proposition la composition de la dotation en mentionnant le prix unitaire de chaque article.

#### Moyens d'accompagnement pour développer la discipline

La FFVOLLEY appréciera la capacité de l'équipementier à soutenir et promouvoir le partenariat et/ou la discipline. Un engagement de l'équipementier dans les domaines de la communication et promotion serait un plus. L'équipementier veillera à accorder une place importante aux arbitres et marqueurs de volley dans sa communication interne et externe.

L'équipementier communiquera des données (ex : budget dédié) pouvant permettre à la FFVOLLEY de mesurer son investissement.

#### Critères qualitatifs

La FFVOLLEY intégrera à sa réflexion, dans son choix de l'équipementier :

- La qualité et la technicité des équipements
- ➤ Le tarif distributeur HT franco de port
- > Les délais d'approvisionnement
- La volonté de travailler en commun avec les équipes de la FFVOLLEY à la création ou à l'évolution de équipements.

#### Modalités de distribution

LA FFVOLLEY a conclu un contrat de licence de marque jusqu'au 31 décembre 2024 avec la société FAN AVENUE. Cette dernière achètera pour le compte de la FFVOLLEY les équipements au tarif

distributeur HT et assurera leur commercialisation au sein de la boutique officielle FFvolley via une rubrique dédiée.

Dans ce cadre FAN AVENUE et la FFVOLLEY détermineront seuls les prix à la revente. L'équipementier pourra néanmoins conseiller ces derniers concernant les prix à pratiquer.

## • Avantages de l'équipementier

- Exclusivité sectorielle en relation avec le lot : tenues des arbitres et marqueurs FFVOLLEY.
- Titres officiels : Partenaire des arbitres de la FFVOLLEY et Fournisseur officiel de la FFVOLLEY
- Utilisation du logo de la FFVOLLEY et des signes distinctifs liés à l'arbitrage.
- 4 places VIP et 4 places sèches pour les finales de la Coupe de France professionnelle masculine et féminine et pour l'ensemble des matchs des équipes de France masculine et féminine seniors disputés en France (hors-jeux Olympiques, Championnats du Monde, Championnat d'Europe, Volley Nation League ou Golden League et matchs de qualifications à ces événements).
- Visibilité LED sur chaque match et/ou événements susvisés.
- Image des arbitres et marqueurs dans le respect du droit à l'image individuel.
- E-mailing aux arbitres et marqueurs de volley ayant donné leur accord pour être sollicités commercialement.

## <u>APPRÉCIATION DES PROPOSITIONS</u>:

Les propositions seront analysées suivant la grille d'évaluation suivante :

Critères	Note de 1 à 5 (par	Coefficient de
	nombre entier)	pondération dans
		l'appréciation globale
Apport financier et royalties sur l'activité produits dérivés		40%
Dotation en tenue d'arbitre		20%
Moyens d'accompagnement pour développer la discipline		10%
Critères qualitatifs		30%
TOTAL		100%

## 5. Modalités de réponse

L'offre devra être remise avec une enveloppe extérieure et deux enveloppes intérieures :

<u>L'enveloppe extérieure cachetée</u> portant la mention : " NE PAS OUVRIR – CONFIDENTIEL " adressée à :

## FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOLLEY

À l'attention de François Rivet - Service marketing

Consultation sur les droits équipementiers des arbitres et marqueurs

17 Rue Georges Clemenceau - 94607 CHOISY LE ROY FRANCE

<u>La première enveloppe intérieure</u> comportant les différentes pièces justificatives (listées cidessous) et portant la mention : "PIÈCES JUSTIFICATIVES"

- → Une lettre de candidature signée par toute personne habilitée à l'engager, la qualité du signataire devant être justifiée,
- → Une présentation détaillée de l'entreprise avec des résultats chiffrés (bilan certifié sur les 3 derniers exercices clos),
- → Un extrait Kbis datant de moins de 3 mois (ou l'équivalent pour les sociétés domiciliées hors de France),
- → Ses références bancaires (RIB ou équivalent pour les sociétés domiciliées hors de France),

<u>La seconde enveloppe intérieure</u> portant la mention : « PROPOSITION FINANCIÈRE » détaillant l'offre répondant à l'ensemble des stipulations du présent cahier des charges.

L'ensemble des pièces seront livrées également <u>sous format numérique (clé USB)</u>. Le candidat garantit que le support et les données ainsi fournies sont exempts de tout virus.

## Annexe : projet de contrat

# CONTRAT DE PARTENARIAT "FOURNISSEUR OFFICIEL"

## **ENTRE LES SOUSSIGNEES:**

**FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est 17, rue Georges Clémenceau, 94607 Choisy-Le-Roi, représentée par [à compléter], dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après la "FFVOLLEY",

d'une part,

## <u>ET</u>

**[dénomination sociale]**, [forme sociale] au capital de [à compléter] euros, dont le siège social est situé [à compléter], dont le numéro d'identification unique est [à compléter] RCS [à compléter], représentée par [à compléter], dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après le "Partenaire",

d'autre part,

ci-après également dénommées individuellement ou collectivement "Partie(s)".

## **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:**

La FFVOLLEY a pour mission principale de diriger, de contrôler et de développer la pratique du volleyball en France.

Elle a lancé un appel d'offres afin de sélectionner un nouveau fournisseur officiel pour les équipements des arbitres et marqueurs (ci-après le "Domaine d'activité").

Le Partenaire, qui est fabricant d'équipements dans le Domaine d'activité, a répondu à l'appel d'offres. Son offre (ci-après l' "Offre"), qui figure en annexe ci-après, a été retenue.

## **LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat (ci-après le "Contrat") a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre les Parties.

#### **ARTICLE 2: DUREE DU CONTRAT**

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée de 4 ans. Il entre en vigueur le [à compléter] et arrivera automatiquement à échéance le [à compléter], sous réserve de toute résiliation anticipée conformément à l'article 10 ci-après.

#### **ARTICLE 3: RELATIONS ENTRE LES PARTIES**

Tout affectio societatis est exclu entre les Parties qui sont des entités juridiques indépendantes. De ce fait, le Contrat ne constitue pas et ne saurait être interprété comme constituant une entité juridique commune, formelle ou informelle, de fait ou de droit, entre les Parties.

En outre, le Contrat ne saurait être interprété comme conférant à l'une des Parties un quelconque droit d'agir au nom d'un autre Partie à l'égard des tiers, à quelque titre que ce soit.

Les Parties désignent au sein de leur organisation respective un interlocuteur privilégié chargé du suivi du Contrat, étant entendu qu'elles pourront librement et à tout moment apporter toute modification à cet égard sous réserve d'en informer sans délai l'autre Partie :

Pour la FFVOLLEY : [nom, téléphone, e-mail].
 Pour le Partenaire : [nom, téléphone, e-mail].

#### **ARTICLE 4: AVANTAGES DU PARTENAIRE**

## 4.1. Titres Officiels - Logo

Le Partenaire pourra, pendant toute la durée du Contrat, revendiquer la qualité de "Partenaire des arbitres de la FFVOLLEY" et de "Fournisseur officiel de la FFVOLLEY" (ci-après les "Titres Officiels") sur tous supports et par tous médias en France, dans le cadre de sa communication institutionnelle, de sa communication interne et de toute opération promotionnelle relative à son activité de fourniture d'équipements sportifs.

Il est toutefois entendu que les Titres Officiels ne pourront être utilisés dans le cadre de la promotion d'un produit ou service spécifique du Partenaire, sauf accord préalable et écrit entre les Parties fixant les conditions, notamment financières, d'une telle utilisation. En outre, le Partenaire s'interdit d'apporter une quelconque modification ou adjonction aux Titres Officiels.

Ces droits sont concédés au Partenaire à titre exclusif pour le Domaine d'Activité. En conséquence, la FFVOLLEY s'interdit de concéder des droits identiques à tout tiers pour le Domaine d'Activité.

Le Partenaire pourra adjoindre aux Titres Officiels, dans le cadre défini ci-dessus, le logo de la FFVOLLEY (ci-après le "Logo") dont une représentation graphique figure en annexe 1 ci-après. Il s'interdit d'apporter une quelconque modification ou adjonction au Logo et s'engage à respecter strictement la charte graphique qui lui sera le cas échéant transmise par la FFVOLLEY.

La FFVOLLEY pourra apporter librement toute modification qu'elle jugera utile aux Titres Officiels et/ou au Logo dans le cadre de l'évolution de son nom et/ou de ses signes distinctifs, et ce à tout moment moyennant un préavis d'un mois, ce que le Partenaire reconnaît et accepte expressément.

Le Partenaire s'engage à soumettre pour accord préalable à la FFVOLLEY tout projet d'utilisation des Titres Officiels et/ou du Logo, et ce pour chaque opération, étant entendu que le défaut de réponse de la FFVOLLEY ne vaut pas accord tacite.

Le Partenaire s'interdit d'engager une quelconque démarche, en France ou à l'étranger, de nature à lui conférer des droits sur le Logo et/ou tout autre signe distinctif de la FFVOLLEY, qu'ils soient ou non accompagnés d'autres éléments.

#### 4.2. Visibilité

Le Partenaire bénéficiera de la visibilité suivante :

Visibilité LED lors de chaque match des compétitions organisées par la FFVOLLEY et des matches des équipes de France Masculine et Féminine seniors disputés en France (hors Jeux Olympiques, championnat du monde, championnat d'Europe, Volley Nation League ou Golden League et matchs de qualifications à ces compétitions). Si le stade où se déroule le match ne comporte pas de panneautique LED, le Partenaire bénéficiera de la même visibilité sur une panneautique fixe sans pouvoir prétendre à une révision des conditions financières définies à l'article 7 ci-dessous.

#### [à compléter si besoin]

Il appartient au Partenaire de fournir à la FFVOLLEY les éléments nécessaires pour la mise en œuvre de ces opérations, dans les délais impartis par la FFVOLLEY et dans le strict respect de ses prescriptions techniques. Il assumera le cas échéant les conséquences de toute défaillance à cet égard.

Le Partenaire supportera l'intégralité des coûts et frais techniques afférents à l'intégration de ses éléments sur les supports de ces opérations.

#### 4.3. Relations publiques – Billetterie

Le Partenaire bénéficiera de la billetterie suivante :

 4 places VIP et 4 places sèches pour les finales des Coupes de France professionnelles masculines et féminines et pour l'ensemble des matches des équipes de France Masculine et Féminine disputés en France (hors Jeux Olympiques, championnat du monde, championnat d'Europe, Volley Nation League ou Golden League et matchs de qualifications à ces compétitions).

La mise à disposition de la billetterie implique l'adhésion sans réserve du Partenaire aux conditions générales de vente en vigueur à la date d'émission des billets, qui sont consultables en ligne sur le site <a href="www.ffvb.org">www.ffvb.org</a> et qui sont en cas de besoin transmises sur simple demande. Le Partenaire se porte fort du respect de ces conditions par ses mandataires, préposés et invités.

Le Partenaire s'engage à respecter strictement les prescriptions du règlement intérieur du lieu dans lequel a lieu l'évènement et de celui de tout autre établissement auquel il aurait accès dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Partenaire se porte fort du respect de ces prescriptions par ses mandataires, préposés et invités.

En cas d'annulation ou de délocalisation d'un ou plusieurs des évènements précités, et ce pour quelque raison que ce soit, le Partenaire ne pourra prétendre à une révision des conditions financières définies à l'article 7, ce qu'il reconnaît et accepte expressément dans l'esprit de partenariat qui anime le Contrat.

#### 4.4. Communication

Le Partenaire bénéficiera des possibilités suivantes :

- Utilisation de l'image des arbitres et marqueurs sur ses supports de communication, tant pour sa communication institutionnelle que pour toute opération de promotion ou de publicité interne ou externe directement liée au Domaine d'activité, dans le respect du droit à l'image individuel.
- E-mailing aux arbitres et marqueurs de la FFVOLLEY ayant donné leur accord pour être sollicités commercialement, dans la limite de [à compléter] opération(s) par an.

## **ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENTS**

Le Partenaire s'engage à créer tous les deux ans, en collaboration avec la FFVOLLEY, une tenue spécifique pour les arbitres et marqueurs de la FFVOLLEY, dont le contenu, les caractéristiques et le tarif distributeur franco de port sont détaillés en annexe 2 ci-après (ci-après les "Équipements").

Le Partenaire s'engage à apposer en sublimation sur les équipements les signes distinctifs des partenaires de la FFVOLLEY, aux emplacements et dans les formes et dimensions spécifiés par la FFVOLLEY. La FFVOLLEY pourra demander à tout moment au Partenaire d'apporter toutes modifications à cet égard (notamment et sans limitation en cas de changement de signe distinctif d'un partenaire existant ou d'arrivée d'un nouveau partenaire), ce que le Partenaire intègrera dès la production suivante.

Le Partenaire s'engage à soumettre à la FFVOLLEY des simulations sous format numérique ainsi qu'un échantillon pour chaque équipement, pour validation préalable avant fabrication en série.

Le Partenaire s'engage à honorer au tarif distributeur défini les commandes qui lui seront passées par le prestataire qui gère la boutique officielle de la FFVOLLEY, soit la société FANAVENUE à la date de signature du Contrat.

Le Prestataire s'engage en outre à mettre à la disposition de la FFVOLLEY une dotation annuelle en équipements valorisée à la somme de [à compléter] euros HT (ci-après la "Dotation"), dont le contenu sera librement déterminé par la FFVOLLEY au fur et à mesure de ses commandes. Il s'engage à livrer les commandes de la FFVOLLEY dans un délai maximum de [à compléter].

#### **ARTICLE 6: PROMOTION DE LA DISCIPLINE**

[A compléter en fonction du contenu de l'Offre]

#### **ARTICLE 7: CONDITIONS FINANCIERES**

#### 7.1. Redevance annuelle

En contrepartie des avantages prévus à l'article 4.1, le Partenaire s'engage à verser à la FFVOLLEY à titre de redevance annuelle une somme forfaitaire et non remboursable de [à compléter] euros HT.

La facture correspondante, payable à 30 jours, sera émise par la FFVOLLEY au début de chaque année du Contrat.

## 7.2. Commission

Le Partenaire s'engage à verser à la FFVOLLEY une commission HT égale à [à compléter] % du chiffre d'affaires HT réalisé dans le cadre de la commercialisation des Équipements.

La reddition des comptes interviendra chaque fin de trimestre civil. Au plus tard le 15 du mois suivant, le Partenaire transmettra à la FFVOLLEY un état détaillé des ventes d'équipements intervenues au cours du trimestre écoulé et la FFVOLLEY lui adressera en retour la facture correspondante payable en fin de mois.

La FFVOLLEY pourra contrôler ou faire contrôler par tout tiers de son choix auprès du Partenaire les éléments comptables et documents commerciaux correspondant aux ventes d'équipements, le Partenaire s'engageant à collaborer pleinement dans ce cadre. Ces opérations pourront être menées à tout moment et, dans l'hypothèse où elles feraient apparaître un écart en défaveur de la FFVOLLEY, les frais correspondants seront supportés par le Partenaire, sans préjudice de la régularisation des comptes entre les Parties.

#### 7.3. Dotation

La Dotation et les avantages prévus aux articles 4.2 à 4.4 sont valorisés à la même somme annuelle de [à compléter] euros HT.

Les Parties conviennent en conséquence d'émettre des factures "en compensation" au sens des dispositions des articles 1347 et suivants du code civil, qui seront émises chaque début d'année. Dans l'hypothèse où un écart résulterait de l'application des taux de TVA en vigueur, une soulte serait versée par la Partie restant débitrice.

#### 7.4. Retard de paiement

Tout retard de paiement rend exigibles de plein droit des pénalités de retard au taux indiqué à l'article L.441-10 du code de commerce, outre une indemnité forfaitaire de 40 euros conformément à l'article D.441-5 du code de commerce. En outre la FFVOLLEY pourra suspendre les avantages dont le Partenaire bénéficie 30 jours après une mise en demeure demeurée infructueuse, sans que le Partenaire ne puisse réclamer une quelconque réfaction du prix de ce fait.

## **ARTICLE 8 : GARANTIE**

Le Partenaire garantit qu'il dispose des droits sur l'ensemble des éléments remis à la FFVOLLEY dans le cadre de l'exécution du Contrat, notamment pour les besoins des opérations de visibilité prévues, que ces éléments ne portent pas atteinte aux droits de tiers et qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur. Il garantit la FFVOLLEY contre les conséquences de tout recours émanant d'un quelconque tiers à ces égards.

La FFVOLLEY ne donne aucune autre garantie que celle résultant de son fait personnel.

#### **ARTICLE 9: CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage et se porte fort du respect de cet engagement par ses préposés et mandataires à conserver strictement confidentielles les conditions du Contrat ainsi que les informations dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat et afférentes à l'autre Partie (à ses produits et services, à son organisation interne, à ses dirigeants et

préposés, à ses méthodes commerciales, à sa stratégie, etc.), à l'exclusion des informations qui appartiennent au domaine public.

Cet engagement restera valable entre les Parties pendant une durée de 5 ans à compter de la cessation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat.

#### **ARTICLE 10: RESILIATION ANTICIPEE**

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure adressée par l'autre Partie, cette dernière aura la faculté de résilier immédiatement et de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts, et ce même si la mise en demeure ne visait pas cette faculté.

#### **ARTICLE 11: CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT**

A la cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le Partenaire perdra immédiatement le bénéfice des avantages prévus à l'article 4 ci-dessus. A cet égard, il s'engage notamment à cesser immédiatement tout usage des Titres Officiels et du Logo.

Le Partenaire s'engage en outre à cesser immédiatement de fabriquer et commercialiser les Équipements, sauf pour remplir ses obligations au regard de la Dotation et pour honorer les commandes du prestataire qui gère la boutique officielle de la FFVOLLEY, étant entendu qu'il demeurera redevable à l'égard de cette dernière de la commission prévue à l'article 7.2 ci-dessus pour les ventes correspondantes.

#### **ARTICLE 11: INTUITU PERSONAE**

Le Contrat est conclu en considération de la personne du Partenaire et des garanties qu'il a pu fournir. En conséquence, le Partenaire s'interdit de céder ou transférer, à titre onéreux ou gratuit et de quelque manière que ce soit (notamment et sans limitation par voie d'apport, cession, fusion, absorption, changement de majorité ou de contrôle), tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à un quelconque tiers, sauf accord préalable et écrit de la FFVOLLEY qui ne sera jamais tenu de donner un tel accord.

#### **ARTICLE 12 - DIVERS**

Le Contrat, y compris son préambule et ses annexes qui en font partie intégrante, représente l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule tout accord antérieure entre les Parties, quelle qu'en soit la forme, relatif au même objet.

Le Contrat ne peut être modifié, en tout ou partie, que par un avenant écrit et signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

En cas d'invalidité d'une clause du Contrat, les Parties s'engagent modifier de bonne foi le Contrat afin de rétablir l'équilibre initialement souhaité. En tout état de cause, les autres stipulations du Contrat demeureront valides et de plein effet entre les Parties.

#### ARTICLE 13: LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat est soumis à la loi française.

En cas de litige entre les Parties relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la cessation du Contrat, attribution expresse de juridiction est donnée aux tribunaux de Paris, seuls compétents pour en connaître.

Fait à Choisy-Le-Roi, le [à compléter], En deux exemplaires originaux, dont chacune des Parties reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la FFVOLLEY  [à compléter]	Pour le PARTENAIRE <mark>[à compléter]</mark>
signature	signature

## ANNEXE: LOGO ET CHARTE GRAPHIQUE

[à intégrer]

## ANNEXE 2 : ÉQUIPEMENTS

[à intégrer]